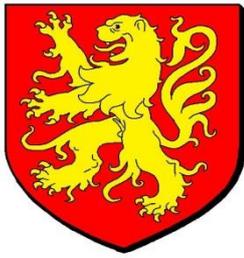
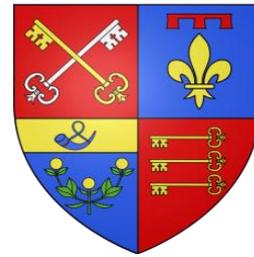


ANSOUIS



VAUCLUSE



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Révision du PLAN LOCAL d'URBANISME & du REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE



RAPPORT ET CONCLUSIONS

Destinataires :

- . Monsieur le Maire d'Ansois
- . Monsieur le Préfet de Vaucluse
- . Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Patrice CONEDERA
Commissaire Enquêteur
(16 Juillet 2022)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	p. 2
I) LE PROJET - VERBAL	
	p. 3
II) LE CONTEXTE	
	p. 4
III) LE CADRE GENERAL	
<i>1 / le cadre réglementaire</i>	p.5
<i>2 / la situation de la commune</i>	p.5
IV) LA REVISION DU P L U	
<i>a / le projet</i>	p.6 /7
<i>b / le contexte</i>	
<i>c / les personnes publiques associées</i>	p.8/9
<i>d / les observations du public</i>	p. 10/15
V) LA REVISION DU R L P	
<i>a / le projet</i>	p.16
<i>b / le contexte</i>	p.16
<i>c / les personnes publiques associées</i>	p.16/17
<i>c / les personnes publiques associées</i>	p.18
VI) ANALYSE DES OBSERVATIONS	
<i>1) les réponses de la commune</i>	p.19/20
<i>2) l'analyse du Commissaire enquêteur</i>	p. 21
PLU / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p.22
RLP / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p.23
ANNEXES 1 et 2	
<i>. le cadre réglementaire</i>	p. 24
<i>. les documents annexés</i>	p. 25

I – LE PROCES VERBAL

REFERENCES :

- décision n° E 22000026/84 du 13/04/ 2022 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Nîmes nous désignant en qualité de Commissaire Enquêteur,
- arrêté du 16 Novembre 2019 adoptant le premier RLP,
- délibération du 25 Juillet 2017 approuvant le P L U,
- délibération du 26 Janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU,
- délibération du 27 Janvier 2022 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°2 du PLU,
- délibérations des 5 Novembre 20199 et du 21 Septembre 2021 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,
- compte-rendu de la réunion PPA / Cotelub / Parc du Luberon du 7 Juin 2021,
- compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 17 Mars 2022,
- avis des Personnes Publiques Associées,
-

ANNEXES :

- décision de Mr le Vice-Président du Tribunal Administratif
- arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique Unique
- avis d'enquête publique
- certificat d'affichage
- avis d'insertion dans la presse régionale
- observations des Personnes Publiques Associées :

Le P L U	le R L P
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	la Chambre d'Agriculture
la Chambre d'Agriculture	Le Parc Naturel Régional du Luberon
la Chambre de Commerce et d'Industrie	le Conseil Départemental de Vaucluse
Le Parc Naturel Régional du Luberon	La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat	la Chambre de Commerce et d'Industrie
la Préfecture de Vaucluse / CDPENAF	Le Conseil Régional
le Conseil Départemental de Vaucluse	
l'Institut National de l'Origine et de la Qualité	

- copie du registre d'enquête
- procès-verbal de déroulement et de clôture de l'enquête

**Le dossier complet a été tenu à la disposition du public
du Vendredi 20 Mai au Mercredi 22 Juin 2022
(soit 34 jours consécutifs)**

II - LE CONTEXTE

- Je me suis rendu une première fois en Mairie le Mercredi 20 Avril afin de rencontrer Mr le Maire ainsi que sa collaboratrice en charge de l'Urbanisme pour un premier entretien et récupérer le dossier complet au format électronique. Ce même jour, j'ai procédé- en compagnie de Mme la responsable du service urbanisme - à une visite de l'emplacement du futur STECAL, ce qui a permis de bien visualiser les lieux et d'en mesurer les enjeux, notamment environnementaux.
- Je suis retourné une seconde fois à Ansouis le 26 Avril, afin de récupérer, au format papier, les dossiers soumis au public durant l'enquête. A cette occasion j'ai effectué une visite de la ville concernant l'application actuelle du Règlement Local de Publicité.
- Le vendredi 20 Mai, après la première permanence, je me suis rendu avec le responsable de l'entreprise sur le site du chantier « Amourdedieu » afin d'assister au fonctionnement de la machine à broyer les végétaux et à me rendre compte du bruit occasionné. Le Mardi 7 Juin je suis retourné sur le chantier afin de constater cette fois le bruit occasionné par les machines de chantier.
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis correspondant ont été apposés sur l'affichage municipal ainsi que sur les sites impactés par le projet.
- Le dossier du PLU a été élaboré par le cabinet SOLi HA 84 « Habitat et Territoires 84 » et celui du RLP par le cabinet « Urbanisme et Paysages » (Marseille). Trois dates de permanences ont été fixées de manière à offrir plusieurs opportunités aux habitants, soit les Vendredi 20 Mai de 9 h 00 à 12 h 00, Mardi 7 Juin de 13 h 00 à 17 h 00 et le Mercredi 22 Juin de 13 h 00 à 17 h 30. Le dossier d'enquête et ses annexes ainsi que le registre ont été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations.
- Les annonces légales ont été publiées dans « La Provence et dans Vaucluse Hebdo. Le jour d'ouverture de la première permanence, le registre et toutes les pièces annexes de l'enquête ont été préalablement cotés et paraphés par mes soins. Le dossier complet est resté consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ainsi que sur son site internet.
- Le Mercredi 22 Juin s'est tenue la dernière permanence de la consultation publique, à l'issue de laquelle, j'ai clos et signé le registre à 17 h 30. Le procès-verbal de clôture a été remis à Mr le Maire d'Ansouis le Mardi 29 Juin et sa réponse nous est parvenue le lundi 11 Juillet.
- Le Mardi 19 Juillet, le dossier complet (avec ses annexes originales), deux exemplaires du rapport ainsi qu'une version au format PDF ont été remis en Mairie.

III - LE CADRE GENERAL

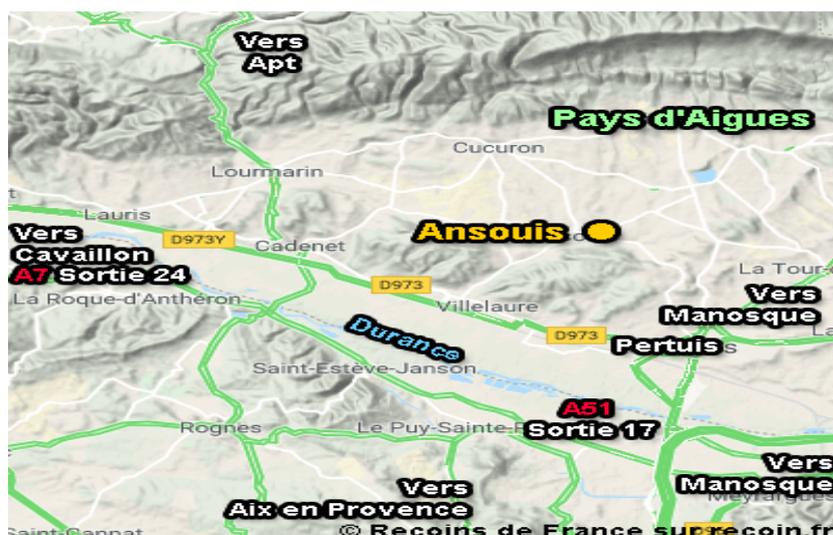
1 : le cadre réglementaire :

- **Une révision allégée de PLU** ne sera mise en œuvre que si, d'une part si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du programme, et d'autre part si elle n'ouvre pas à l'urbanisation une zone qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- *Lorsqu'en application de l'article L. 123-6, une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.*

2 : la situation de la commune :

Ansouis présente toutes les caractéristiques d'un village rural de caractère, à la fois proche d'Aix-en-Provence et de Pertuis. Le village bénéficie aussi d'une situation géographique remarquable en Luberon, avec un cadre de vie médiéval préservé, organisé autour de son château classé au titre des Monuments Historiques.



IV - la Révision allégée du PLU

1 : LE PROJET :

Le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre à une activité de travaux publics déjà existante de continuer à développer son activité, notamment le traitement de matériaux de travaux publics. A cet effet un STECAL doit être créé sur le site dénommé « Amourdedieu ».

Le projet consiste à traiter et à revaloriser des matériaux qui seraient, en temps normal abandonnés. Cela offrira de plus l'opportunité de conserver des gisements naturels de calcaire et d'engendrer une réduction des émissions de CO2 en réduisant le nombre de transports par poids lourds. En outre en étant facilement accessible le site devrait participer activement à la réduction du phénomène des « décharges sauvages ».

L'entreprise concernée se situe en bordure de la RD 56 au sud-est du village, dans le secteur St Philippe - La Crosse. Elle existe depuis une cinquantaine d'années et emploie à ce jour une cinquantaine de salariés.

2 : LE CONTEXTE :

Le territoire d'Ansois n'incluant pas de site Natura 2000, la procédure de Révision Allégée n°2 est soumise à l'avis de la MRAe dans le cadre d'un examen au « cas par cas » (cf. décision n° CU-2021-2855).

Le site se situe à environ 2 km du centre, dans un espace naturel peu visible depuis la route ou du village. En raison de l'environnement végétal existant, l'impact sur le paysage peut être considéré comme faible, seul le voisinage immédiat semble concerné.

Les espaces naturels et agricoles marquent le paysage et sont prédominants. Le terroir agricole est de bonne qualité et le PLU, d'une manière déterminée s'attache à lutter contre régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Une approche paysagère a été menée afin de déterminer les moyens susceptibles d'assurer la bonne intégration du site. De plus, une concertation avec les riverains a été menée afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés et d'aboutir à des principes partagés, notamment en matière d'intégration paysagère avec obligation de créer des talus et d'effectuer les plantations nécessaires correspondantes.

Ansois fait partie de la Communauté de Communes Territoriale Sud Luberon, du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Luberon et se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon.

- Vue actuelle du site -



3 : LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

- **la Chambre d'Agriculture de Vaucluse :**

Avis réservé

Souligne que le projet d'implantation de la plateforme de revalorisation se situe au sein d'une zone occupée de longue date par la société exploitante. La poursuite de l'activité nécessitait la création d'un abri de 30 m², ce qui nécessite un permis de construire via un STECAL régularisant cette activité en zone A. Toutefois le projet de création du STECAL ne porte que sur 1,7 ha tandis que l'emprise totale de la société est d'environ 4,2 ha.

Aussi, la Chambre constatant l'impossibilité du retour à la culture, propose d'étendre le périmètre à la totalité de la superficie du terrain.

Cela permettrait de limiter un étalement de l'activité et apporterait une garantie supplémentaire pour la préservation des cultures voisines. *La pérennisation de l'activité est souhaitable mais ne doit pas justifier d'éventuels autres prélèvements sur les terres agricoles.*

- **la Chambre de Commerce et d'Industr**

Avis favorable

La création du STECAL se traduira par l'ouverture d'un secteur AC au sein de la zone agricole A. Elle ne remet pas en cause les orientations du PLU et s'inscrit dans une logique du développement économique et durable.

- **Le Parc Naturel Régional du Luberon :**

Préconisations

Le PNRP souligne que le site est très visible depuis la RD56.

Une bande tampon de 20 m de large devrait être maintenue afin de tenir compte de la présence d'un cours d'eau et de son champ d'expansion en cas de crue. La ripisylve devra être conservée et étoffée. Il conviendra en outre « d'interdire les remblaiements et exhaussements de sols susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue ».

La plantation d'un linéaire d'arbres de haute tige est recommandée, un cordon boisé serait plus pertinent qu'un simple alignement d'arbres. Le plan de plantations semble répondre à ces attentes et devrait être prescriptif dans les documents réglementaires.

L'activité de concassage est de nature à provoquer bruits et poussières auprès des riverains. Dès lors un dispositif anti-bruit et un arrosage régulier seront nécessaires.

- **l'Autorité Environnementale :**

Avis favorable

Dans son avis la MRAe met en avant plusieurs considérants :

- que le site n'est plus occupé par une activité agricole et n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur la santé humaine et l'environnement,
- qu'il n'est pas inscrit dans un périmètre Natura 2000 et ne concerne aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- que le projet n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation,

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, toutefois « une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si - postérieurement à la présente décision - le PLU fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement ».

- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat** : *Avis favorable*

Souligne que le projet revalorisera des ressources jusqu'ici abandonnées, réduira les émissions de CO², sera mieux intégré dans le site par un aménagement végétal et permettra la conservation des gisements naturels de calcaire.

- **la Préfecture de Vaucluse / CDPENAF** : *Avis favorable*

La CDPENAF de Vaucluse, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est favorable au projet mais regrette néanmoins que le STECAL ne porte pas sur l'emprise totale de l'activité qui s'étend de part et d'autre de la RD 56.

- **le Conseil Départemental de Vaucluse** : *Avis favorable*

Rappelle que tout aménagement ou création de sortie sur la route départementale devra être établie en concertation avec l'agence routière du Département.

- **l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** : *Avis favorable*

L'INAO souligne que le site est hors de l'aire parcellaire de l'AOC « Luberon ». Il précise qu'il est relativement proche d'un domaine viticole produisant cet AOC et ajoute qu'il jouxte un vignoble en IGP. Dès lors, d'importants aménagements paysagers seront indispensables en vue d'une meilleure intégration de l'activité dans l'espace agricole.

Pour cela, tenant compte du fait que la perte de l'usage agricole remonte à 30 ans et des aménagements paysagers prévus, l'INAO n'émet pas d'objection au projet.

4 : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

D'une manière générale, l'enquête publique représente pour la population un moment privilégié d'information et de dialogue. Celle-ci trouve en effet là une opportunité pour s'informer sur les contenus, les enjeux, les finalités d'un projet ainsi que sur ses conséquences. Dans le cas de la présente enquête, la création d'un STECAL destiné à permettre le traitement et le recyclage des matériaux concernait principalement les riverains ainsi que les agriculteurs éventuellement impactés par le fonctionnement de l'équipement.

Il est enfin important de noter que deux associations de protection de la nature et de l'environnement, se sont manifestées via un dossier commun détaillé.

*

La population a été informée du déroulement de l'enquête par les avis affichés en Mairie, sur les panneaux municipaux d'information, sur le site impacté ainsi que par voie de presse. Il convient de relever que parmi les personnes qui se sont rendues en Mairie afin de consulter le dossier, quelques-unes ont souhaité conserver leur anonymat et que d'autres (estimées à une douzaine environ) n'ont pas voulu laisser de trace écrite de leur passage et donc de rester anonymes.

• **Observation n° 1** (*anonyme*) : la première observation inscrite dans le registre porte sur le site de l'exploitation « Amourdedieu ». L'auteur formule différentes remarques et observations, parmi lesquelles on peut relever les points suivants :

- la sortie du site s'effectue dans un virage et cela pose un problème en matière de circulation, notamment avec le trafic lié à la proximité des établissements scolaires.
- impact visuel du chantier sur le village et le château,
- le fonctionnement des opérations de concassage occasionnera des nuisances dans les domaines du bruit, de la nature des déchets traités, de poussières, de pollution des nappes d'eau etc...
- les périodes et les horaires de travail devront être déterminés de manière à nuire le moins possible aux habitants des résidences voisines.
- enfin dans un souci de protection visuelle et acoustique, des talus anti-bruits et arborés devraient entourer le site d'exploitation.

• **Observation n°2** (*M. Dumay*) : l'entrée de la commune, classée parmi les plus belles de France, est desservie par la présence des déchets divers (béton, terre, arbres...). Le projet devra donc veiller à « camoufler » ces déchets de manière efficace.

• **Observation n°3** (*Mr et Mme Veriter-Magnan*) : demande de renseignements relatifs aux modalités d'accès au dossier via internet.

• **Observation n° 4** (*Mr Filippi*) : se déclare favorable à la création du centre de recyclage, notamment pour les économies en coût de carburant et d'usure des véhicules. Il souligne la difficulté actuelle pour les professionnels d'avoir accès à ce type d'équipement nécessaire pour, notamment, éviter les décharges sauvages.

• **Observation n° 5** (*Mr Guin*) : souligne la nécessité de mettre en place une signalisation spécifique sur la RD 56 ainsi qu'un aménagement paysager important afin de préserver la qualité patrimoniale du village. De même la lutte contre les nuisances sonores devra définir des horaires de fonctionnement adaptés au voisinage.

- **Observation n° 6** (*anonyme*) : attire l'attention sur la perte de valeur d'une maison à proximité d'un concasseur, qui va supporter le coût de la dépréciation ? L'exploitation produira de la poussière et de boues se déposeront sur la route. Les vibrations des machines ne risquent-elles pas de fissurer les maisons situées à proximité ? De plus les rotations de camions occasionneront des décibels « à rendre fou ». Les tas de terre et de cailloux seront sources de poussière « porteuse d'amiante ». Pourrons-nous encore manger des légumes du jardin ? Comment la mairie peut-elle soutenir ce projet qui « stresse tout le monde » et qui ne profite qu'à l'entreprise ?

- **Observation n° 7** (*Mr Blin*) : se déclare favorable au projet dans la mesure où tous les engagements de protection vis-à-vis des nuisances seront respectés.

- **Observation n° 8** (*Mr Lovisolo*) : Maire de La Tour d'Aigues, Conseiller Départemental et Président de l'association des Maires de Vaucluse est venu lors de la deuxième permanence afin de témoigner de tout son intérêt en faveur d'un projet qu'il estime essentiel pour le développement économique réussi du Vaucluse.

- **Observation n° 9** (*Mr Lafon*) : pour le syndicat de l'eau, en tant que Président, souligne le caractère essentiel de la création de la plateforme de revalorisation des matériaux inertes « Durance Luberon ». Ce projet, au-delà de ses aspects économiques, permettra en outre de diminuer l'empreinte carbone liée à l'activité BTP, de recycler les matériaux, de préserver les gisements naturels et de sensiblement limiter les dépôts sauvages.

- **Observation n° 10** (*Mr Veriter*) : par courrier en date 16 Juin a formulé les remarques et observations suivantes :

- **concernant le PLU** : l'article A 2 du règlement de la zone A apparaît en contradiction avec les préconisations du SCot. De plus la rédaction est imprécise car elle laisse trop de place à l'arbitraire notamment en matière de construction de locaux annexes et techniques.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux STECAL, il rappelle que les PLU doivent justifier leur opportunité et leur surface et d'en limiter le nombre.

Si la mission régionale a bien indiqué que la présente révision du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale, cette décision paraît en contradiction avec les objectifs qui indiqués dans la délibération du CM en date du 26 Janvier 2021.

- **concernant le RLP** : la carte désignant les zones protégées n'est pas exacte et de nature à induire en erreur en application de la règle du périmètre de protection autour des Monuments Historiques (qui sont au nombre de trois à Ansouis : l'église, le château ainsi que son parc), ce qui entraîne des modifications sur le tracé du rayon de 500 m.

- **Observation n° 11** (*Mme Mouret*) : Madame le maire de la commune de Peypin d'Aigues fait part de tout son intérêt en faveur de la création de la plateforme de revalorisation de matériaux qui offrira localement aux professionnels des possibilités de tri, de classification et de recyclage tout en limitant les décharges sauvages.

- **Observation n° 12** (*Mr Gattaz*) : témoigne de son attachement en faveur du patrimoine historique et de l'environnement du Sud Luberon et en particulier pour les artisans portant des projets d'envergure utiles à l'environnement. Il apporte tout son soutien pour ce projet qui permettra aussi la conservation des gisements naturels de calcaire comme la réduction des émissions de CO2

- **Observation n° 13** (*signature non lisible*) : favorable au projet qui est écologique, permet de revaloriser les déchets et évite la pollution.

- **Observation n° 14** (*anonyme*) : se déclare favorable au projet.

• **Observation n° 15** (*Mr Gattaz*) : dépose un dossier au nom de deux associations : *Luberon Nature & France Nature Environnement Vaucluse*

Ce document conclut à un avis défavorable qui se fonde sur les divers arguments suivants :

- la procédure en cours vise à régulariser au milieu d'une zone agricole une activité industrielle au détriment du site et en contradiction avec les dispositions du PLU .
 - incohérence du STECAL quant au périmètre de la zone AC, alors que la zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - la procédure est un « détournement d'objet » car elle n'a pas pour objet d'assurer le développement d'une nouvelle activité.
 - le traitement des déchets n'a aucun lien avec l'activité agricole et aucune étude d'impact n'a été menée sur les vignes et les céréales sur lesquelles les poussières nécessiteront des dispositifs d'aspersion.
 - absence d'étude agronomique sur l'analyse des sols, les conditions d'exploitation, le devenir des exploitants, mise en place d'éventuelles mesures compensatoires ...
 - aléas d'inondation improprement examinés et minimisés. Les aménagements (talus, exhaussements) modifient l'écoulement des eaux ainsi que le champ d'expansion des crues ce qui entre en contradiction avec les prescriptions de la notice de présentation de la révision et le règlement du PLU.
 - le projet porte atteinte à la ripisylve et il conviendrait, comme le demande le Parc, d'assurer une zone tampon de 20 m depuis l'axe du cours d'eau. Les impacts sur les espaces naturels et agricoles remettent en cause l'ensemble du STECAL.
 - les prescriptions du document démontrent qu'il s'agit de créer de toute pièce des aménagements paysagers pour assurer l'insertion dans un environnement agricole d'une activité industrielle.
 - selon les éléments précédents, le propriétaire ne sera pas tenu - en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme - de réaliser les travaux s'il ne dépose pas une demande d'autorisation d'urbanisme : il n'y a donc aucune garantie sur l'insertion du projet dans le site.
 - le dossier ignore le cône de vue identifié au PADD comme une zone sensible.
 - le STECAL envisagé, comme les travaux déjà réalisés, sont et seront générateurs de troubles anormaux de voisinage (bruit, poussière, circulation de camions, pollution, panorama...).
- un document de 9 pages figure en annexe -*

• **Observation n° 16** (*Mme Balliot*) : riveraine propriétaire sur la limite ouest. Elle se déclare contre le projet qui comporte de nombreux manques, imprécisions et erreurs. A cet effet elle soulève les points suivants :

- confusion entre la parcelle 618 (plateforme existante) et la 619 encore en état agricole et classée zone de ruissellement avec sa limite de lit mineur. Les risques d'inondation sont reportés sur les parcelles voisines.
- les propriétaires n'ont pas été contactés par le bureau d'étude chargé de la concertation avec les riverains et que les aménagements proposés ne répondent pas à leurs attentes, notamment de réduction des nuisances.
- concernant le dossier de présentation de la plateforme : l'apport de matériaux sur la parcelle 618 s'est accéléré ces dernières années et l'état existant du site à ce jour n'est pas celui décrit dans le projet. Il en ressort plusieurs dégradations : visuelle et paysagère, vis à vis des activités du site agricole de la zone NA et des nuisances de voisinage en continu.
- contrairement au document d'enquête le terrain plat est surplombé sur plusieurs mètres par les gravats et la barrière végétale ne limitera ni le bruit ni les poussières.
- le maintien d'une bande de 20 m depuis les berges du ruisseau paraît nécessaire.
- aucun écran acoustique n'est proposé à l'ouest. Un rapport acoustique réalisé par le bureau Veritas est joint au dossier.
- quelle est l'utilité de la buse visible de rejet d'eau venant de la plateforme vers le Vallat ?
Pollutions diverses ?

- Il est souligné que durant l'enquête la concasseuse n'était pas présente sur le site et que seulement une cribreuse était en fonctionnement avec un bruit moindre.
- recours nécessaire à un canon à eau consommant 60 l/minute !

- deux documents de 28 et 3 pages figurent en annexe -

- **Observation n° 17** (*Mr Hequet, avocat*) : pour le compte de la SCEA Château Turcan, les familles Balliot, Trigueros et Nalbonne. Est joint un document exposant plusieurs thématiques critiquant le projet et la composition du dossier : notamment une présentation biaisée, une insuffisance de prise en compte de l'aléa inondation, une protection de la ripisylve non assurée, une application détournée de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (site sensible, covisibilité paysagère...)
- le projet vise à régulariser au milieu d'une zone agricole une activité industrielle de traitement des déchets du BTP.
- le périmètre du projet (parcelle 619) n'est pas précis soit entre 1,4 et 1,7 ha.
- l'extension de la société Amourdedieu de l'autre côté la RD a fait que la procédure vise à mettre en adéquation une activité de stockage de matériaux de type « terre végétale » en activité industrielle de traitement des déchets du BTP. Dès lors la création d'un STECAL est un détournement d'objet et ne peut concerner une activité nouvelle.
- l'utilisation du site à des fins autres qu'agricoles est récente et le traitement des déchets du BTP ne remonte qu'à l'année dernière.
- le site de la plateforme ne correspond pas à celui décrit dans le chapitre « état initial de l'environnement » car le site a considérablement évolué (cf. dossier photos aériennes).
- non-conformité avec les dispositions de l'article L 151-13 ; absence d'une étude agronomique portant sur l'analyse des sols, les conditions d'exploitation de la zone et mesures compensatoires...
- les troubles de voisinages ne sont pas évoqués : pollution, bruit, poussière, trouble esthétique... Le STECAL sera source de multiples nuisances pour les riverains (bruit, poussières...) et donc de leur qualité de vie.
- l'aléa inondation est improprement examiné et le lit mineur n'est pas compris dans le terrain d'emprise du projet. Les travaux entrepris modifient l'écoulement des eaux et le champ d'extension de la crue.
- le projet porte atteinte à la ripisylve et la présence d'une zone tampon de 20 m paraît nécessaire pour lutter contre les éventuelles pollutions.
- la mise en œuvre procède d'une application détournée de l'article L 119- 19 du code de l'urbanisme : à ce jour il n'existe pas d'éléments existant de paysage ou de patrimoine à mettre en valeur ou de requalifier. Comme le souligne le Parc il s'agit de créer de toute pièce des aménagements paysagers destinés à assurer l'insertion de l'exploitation dans un environnement agricole. De plus si l'exploitant ne dépose pas une demande d'autorisation d'urbanisme il ne sera pas tenu de réaliser l'aménagement du secteur Ac.
- le projet ignore totalement le cône de vue identifié au PADD et à préserver.

- un document de 20 pages figure en annexe -

- **Observation n° 18** : (*familles Trigueros et Ricard*) riverains du site qui soulignent les fortes nuisances auxquelles ils sont confrontés notamment en matière de bruit et de poussières d'origines diverses. De même leur vue est obstruée par des tas de gravats et leur

habitation subit une décote financière notable. Ils soulignent l'absence de concertation en amont du projet.

- un document de 2 pages figure en annexe -

- **Observation n° 19 :** (*SCEA Château Turcan*) riverain du site du projet qui souligne un environnement champêtre très apprécié et protégé qui doit se conformer à une réglementation très rigoureuse comme par exemple en matière d'affichage. Dès lors comment peut-on laisser s'installer et développer une installation de concassage source de beaucoup de bruit et qui sera une gêne permanente pour la vue. L'activité produit des poussières nuisibles pour les gens comme pour les animaux et les plantes.

Ainsi leur activité agricole (vigne et céréales) est confrontée à des maladies, à une baisse de la photosynthèse voire une contamination sur les vins... Les vacanciers ne trouveront plus le repos auquel ils étaient habitués.

Tout cela entraînera un incontestable préjudice financier,

Enfin ils s'inscrivent en faux contre l'affirmation laissant entendre que l'usage industriel est ancien et la forte dégradation de l'environnement ne remonte qu'à 2010.

- un document de 4 pages figure en annexe -

- **Observation n° 20** (*famille Nalbone*) riverains qui subissent des nuisances depuis des années aux plans humain et environnemental. Leur vue depuis l'étage de leur habitation donne sur de tas de gravats et ils sont confrontés au bruit incessant des machines ainsi qu'au bip de recul des camions qui manœuvrent sur le site. Ils s'étonnent qu'une telle activité puisse fonctionner au sein du Parc, notamment en raison du bruit et des poussières. De plus leur propriété ne pourra que subir une perte de valeur, notamment pour le gîte qu'ils exploitent.

- un document de 4 pages figure en annexe -

- **Observation n° 21 :** Mr Tchobdrenovitch Maire de Mirabeau, Président de la Communauté Territoriale du Sud Luberon et Président de l'association des maires ruraux de Vaucluse est venu porter au nom des élus son avis très favorable pour le projet qui répond aux besoins d'un territoire en mal de filière de traitement des déchets.

- **Observation n° 22 :** (*famille Vittorio*) témoignent que le fonctionnement du concasseur d'entend à plusieurs centaines de mètres de même que le bruit du chargeur à chenilles. Ils souhaitent donc que toutes les mesures possibles soient mises en œuvre afin d'éviter les nuisances (bruit et poussières). A ce titre ils rappellent que le propriétaire du site leur a affirmé que le concasseur ne fonctionnerait que 20 jours par an.

- **Observation n° 23 :** (*Mme Rousset-Rouvière*) gérante de la SCI Frederika, propriétaire du château depuis 2008, souligne que le village d'Ansouis est considéré comme un des plus beaux du Luberon et qu'il bénéficie de plusieurs édifices classés au titre des monuments historiques. Le château classé en totalité depuis 1948 en est l'un des fleurons et

il bénéficie d'un périmètre d'exclusion et tant que secteur sensible d'un point de vue paysager et architectural.

Le projet de création de la plateforme a pour objet de favoriser un intérêt privé alors que le règlement du PLU de 2017 a prévu une zone de secteur agricole paysager à préserver (zone

Ap) en matière de protection des sites et des paysages. Cette disposition permet de maintenir les vues sur le site du centre historique et son château. Or l'exploitant ne s'inquiète à aucun moment de la qualité paysagère du site et de son impact sur le château et son parc.

Une étude paysagère a été effectuée à la demande de la SCI afin de cerner les principaux objectifs à poursuivre, notamment de préserver les perspectives depuis le château et interdire la construction dans les espaces inclus dans les cônes de vue

Le périmètre du STECAL a été délimité par pure opportunité afin de régulariser une activité. Des prescriptions sont formulées mais sans garantie sur l'insertion du projet dans le site ; de même aucune étude agronomique a été réalisée.

Compte tenu de ces éléments un avis défavorable est demandé.

- un document de 7 pages figure en annexe -

• **Observation n° 24** (*anonyme, signature illisible*) : divers points sont soulignés sans commentaires : bruit intense (concassage), poussières, arrosage important (60l/minute), pollution des nappes, pas d'embauche prévue, perte de valeur de l'immobilier, sorties des écoles, château à proximité, explosifs, gravats, amiante, marteau piqueur et broyeur béton.

V - la révision du R L P

a / LE PROJET :

Le projet de révision du RLP a pour principaux objectifs de prendre en compte:

- la loi du 12 Juillet 2010 et son décret d'application de Janvier 2012 précisant de nouvelles exigences, notamment en matière de densité et de restriction concernant la publicité lumineuse mais aussi de nouvelles possibilités pour les bâches publicitaires et le micro affichage.
- les nouvelles limites de l'agglomération et des nouveaux quartiers urbanisés.
- les enjeux paysagers via un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- les besoins des activités implantées récemment.

Il est également précisé qu'il conviendra :

- de lutter contre les pollutions visuelles en liaison avec les dispositions de la Charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon.
- de proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- d'adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme aux perspectives futures.

Lors de la réunion de concertation du 7 Juin 2021 à laquelle participaient les PPA, le PNRL et la COTELUB, plusieurs points ont été soulevés, notamment :

- la possibilité que chaque activité puisse disposer de la présence d'un kakémono, même s'il en existe déjà de nombreux,
- les chevalets ne sont autorisés que sur les espaces faisant l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sous peine d'être considérés comme de la publicité,

b / LE CONTEXTE :

Depuis 1999, la commune dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes. Ce règlement est aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

Il convient maintenant de prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application qui ont profondément modifié la réglementation, ainsi les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

La municipalité s'est engagée à privilégier son cadre de vie et de mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et pré-enseignes en vue d'un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

La nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs.

La révision devrait permettre à la Mairie de s'adapter aux particularités paysagères du village comme à ses évolutions économiques futures de son territoire. De plus, elle permettra de réglementer les dispositifs actuels d'affichages publicitaires parfois non pertinents tout en restant compatibles avec les nécessités économiques et commerciales.



Les points forts du projet de révision : le projet de zonage comprend 3 zones distinctes, correspondant au centre ancien et à l'agglomération (zone 1), aux poches d'activités (zone 2) et au reste du territoire hors agglomération (zone 3).

D'une manière générale l'actualisation du RLP devrait permettre :

- ✘ de valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
- ✘ d'inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
- ✘ de valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
- ✘ de contenir les enseignes dans les zones commerciales
- ✘ d'assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie

c / LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

- **la Chambre d'Agriculture de Vaucluse :** *Avis favorable*

La Chambre - au regard des règles d'implantation et de dimensionnement des équipements - approuve que le RLP autorise notamment les pré-enseignes hors agglomération relatives aux activités de fabrication ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales.,

- **Le Parc Naturel Régional du Luberon :** *Avis favorable*
(avec observations)

Souligne le bon respect général du RLP sur le plan des publicités, pré-enseignes, et enseignes. De même le Règlement reprend dans l'ensemble les préconisations de la Charte signalétique du Parc. Une vigilance particulière sera nécessaire pour les enseignes scellées au sol car elles ont un fort impact au plan des paysages.

Le PNRP propose qu'en matière de publicités lumineuses et dans la perspective de maîtrise de la consommation énergétique, la commune inscrive dans son RLP des règles qui éviteraient des éclairages intempestifs.

- **la C C I de Vaucluse :** *Avis favorable*

La CCI rappelle la nécessité de bien informer les commerçants et les acteurs économiques des nouvelles règles liées au RLP.

- **le Département de Vaucluse :** *Avis favorable*
(avec observations)

Le Département rappelle les termes de sa Charte Départementale de Signalétique qui précise quelques points importants, notamment en matière de lisibilité de la route et à la sécurité des déplacements.

- **la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :** *Avis favorable*

Afin d'optimiser l'application de la nouvelle réglementation, la Chambre attire l'attention sur la nécessité de sensibilisation des entreprises via un outil synthétique et pédagogique.

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :** *pour mémoire*

VI - ANALYSE DES OBSERVATIONS

1) Les réponses de la commune :

Mr le Maire nous a fait parvenir les éléments de réponse suivants aux observations du public et des Personnes Publiques associées.

Par thèmes

- « *La procédure est détournée car elle n'a pas pour objet d'assurer le développement d'une activité mais vise à régulariser l'activité actuelle* » : la procédure n'a pas pour objet de régulariser une activité. Elle a pour objectif de rendre possible des aménagements sur le site actuellement occupé (en étendant légèrement le périmètre pour répondre aux besoins) afin de ne plus traiter les déchets inertes de l'entreprise mais de pouvoir réaliser les traitements de déchets émanant d'autres professionnels (artisans...) et de revendre à des entreprises du BTP qui en auraient besoin. C'est la raison pour laquelle il est prévu la réalisation d'aménagements et constructions limités : pont bascule, structure légère pour accueillir un bureau (30 m²) et un espace de stockage de bennes de chantier (plateforme de 100 m²).

Il s'agit donc bien de rendre possible la réalisation de nouvelles activités pour lesquelles il existe un besoin important sur le territoire, comme l'ont fait remonter de nombreux élus et professionnels.

- « *incohérence et imprécision du périmètre du STECAL* » : son périmètre est précis puisqu'il est délimité sur un plan disposant d'une échelle permettant ainsi d'en mesurer précisément le tracé. Le STECAL couvre une superficie de 1,55 ha, son périmètre a été délimité afin de répondre aux besoins de la future activité qui va s'étendre sur le site déjà utilisé ainsi que sur les espaces aux nord et au sud, afin de répondre précisément aux besoins identifiés pour le projet futur.

- « *détournement de l'objet que doit revêtir un STECAL* » : le STECAL tel que défini dans la présente procédure de révision allégée du PLU répond parfaitement aux critères définis à l'article L.151 du CU. En effet, le recours au STECAL n'est nullement limité pour rendre possible l'évolution de bâtiments ou installations existantes, il peut très bien avoir pour objectif de permettre la création de constructions nouvelles ou de nouvelles activités.

- « *procédure détournée du L.151-19 du CU* » : il existe bien des éléments de paysage existants sur le pourtour du site. En effet, la partie centrale (majorité du terrain) du site est aujourd'hui recouverte d'une épaisseur de matériaux minéralisés. Les bordures du terrain quant à elles s'organisent de la façon suivante :

- Talus Ouest : talus végétalisé (arbuste, arbres)
- Talus Est : talus brut avec quelques séquences végétalisées (arbres, petits arbustes)
- Talus Nord : talus brut sans végétalisation

L'étude paysagère qui a délimité les mesures à mettre en œuvre s'est appuyée sur l'existant afin de définir ce qui était à maintenir ou renforcer. Ainsi l'identification au titre du L.151-19 du CU n'est pas détournée.

- « *dangerosité de la sortie du site sur la route départementale* » : la question de la sortie sur la route est à traiter avec le Conseil Départemental. A ce titre, au cours de la réunion d'examen conjoint du 17 mars 2022, le Conseil a émis un avis favorable au projet en rappelant que tout aménagement ou création de sortie sur une route départementale doit être établi en concertation avec l'agence routière du département.

- « *impacts visuels* » : des aménagements paysagers sont prévus pour garantir l'intégration paysagère du site. Ces dispositions ont été définies suite à la réalisation d'une étude paysagère qui a permis de déterminer les éléments à maintenir, renforcer ou créer afin de garantir la meilleure intégration possible du site dans le paysage. Les aménagements prévus vont améliorer la situation actuelle.

- « *protection de la ripisylve* » : le cours d'eau situé sur la limite ouest du site accueille une petite ripisylve. Celle-ci a été prise en compte et protégée avec une identification au titre de l'article L.151-19 du CU qui vise à renforcer la peupleraie existante (C2).

- « *risque inondation* » : une partie du site est impactée par un risque inondation. Les aménagements et utilisations de l'espace devront respecter les dispositions qui s'appliquent. Ces dispositions figurent au titre V du règlement du PLU. Le lit mineur du cours d'eau concerne le site puisque celui-ci est privé et est donc lié aux parcelles voisines. Cependant il se trouve à la périphérie du site de l'activité. Les prescriptions qui s'appliquent figurent également au titre V du règlement du PLU.

- « *superficie du STECAL uniquement sur la partie sud de la route départementale* » : le STECAL a été délimité sur la partie pour laquelle il y avait un besoin de développement. En effet, bien qu'appartenant à la même entité, les parties situées aux nord et au sud de la RD, concernent des activités distinctes. Actuellement il n'y a pas de besoin d'évolution identifié sur la partie nord.

En outre, l'intégration des 2 sites aurait pour conséquence de créer un STECAL de plus de 4 hectares, ce qui pourrait être discutable au regard de l'obligation d'une taille limitée que doit avoir un STECAL.

- « *nuisances occasionnées (poussières, bruits, rotations de camion...)* » : l'activité existante génère certaines nuisances et son développement pourrait les amplifier. C'est pourquoi, des mesures ont été prises pour les limiter. En effet, la commune a demandé à ce que les talus se trouvant sur la périphérie du site soient renforcés. En outre, pour pallier les éventuels dégagements de poussières, des canons à eau seront installés. Il convient de rappeler que les stocks de matériaux seront limités en hauteur, ce qui réduira leur emprise au vent, et que la surface de la plateforme est en matériaux compactés, ce qui limite les envols de poussières au roulage de la chargeuse et des camions.

En matière de maîtrise des nuisances, la commune veillera à la mise en œuvre des modalités suivantes de fonctionnement :

- l'utilisation du concasseur sera interdite en juillet et août et le nombre de jours d'utilisation par an sera limité à 40 jours,
- les opérations de chargement et déchargement des camions seront effectuées par chargeur à pneus (et non à chenilles).
- les poussières seront régulées par un système d'aspersion automatique,
- le talus d'enceinte sera aménagé avec la plantation de végétaux,

*

« *Règlement Local de Publicité* » la commune, a indiqué qu'elle prendra en compte les remarques formulées par les PPA, en particulier celles relatives aux enseignes lumineuses.

2) Analyse du commissaire enquêteur :

Sur le RLP

Aucune critique ni remarque ni observation n'ont été portées à ma connaissance durant toute la durée de l'enquête. Par ailleurs, ce document s'est s'avéré bien conçu et visait principalement à mettre la commune en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'avec les différentes attentes exprimées par les des PPA, notamment celles du Parc Naturel Régional du Luberon.

La présente modification du RLP n'appelle donc aucune remarque particulière car elle s'inscrit de manière cohérente dans le document déjà en vigueur. Elle en précise notamment quelques aspects qui participeront efficacement et positivement à la préservation du cadre de vie d'Ansouis.

Sur le P L U

On note une attention particulière apportée au maintien du cadre arboré existant ainsi qu'au cadre naturel du site ; ce qui répond ainsi en grandes partie aux légitimes inquiétudes du public comme aux attentes des PPA. Les aménagements envisagés devraient donc être conçus et mis en œuvre dans un véritable esprit de maintien de la qualité de vie du voisinage, des perspectives sur le village et de son château.

Afin d'apprécier l'impact sonore des activités de traitement des gravats, une mise en œuvre temporaire des machines de chantier a été effectuée à deux reprises. Si le volume du bruit s'est avéré significatif à proximité immédiate il est néanmoins très atténué dès lors que l'on s'en éloigne quelque peu. Par ailleurs, un repérage pédestre effectué sur tout le pourtour du site a montré que les équipements sont peu visibles dès lors qu'ils sont positionnés aux emplacements les plus bas du site. Ainsi les perspectives depuis la voie de circulation ainsi que les cônes de vue identifiés seront préservés.

Selon cette approche sensible à la réduction des nuisances, des aménagements techniques et paysagers seront recommandés, tels :

- un rehaussement significatif des talus, de préférence et si cela est possible, sur l'ensemble de la périphérie du site, en particulier à l'ouest où se trouve l'habitation la plus proche,
- la plantation d'un écran végétal dense et haut, permettant de masquer les éventuels cônes de vue et perspectives sur le site,
- il est prévu veiller à ce que les périodes de fonctionnement des engins n'occasionne que des nuisances acceptables par le voisinage, notamment au plan du bruit et de poussières.
- de plus, en collaboration avec le Département l'accès sur la RD sera aménagé en vue d'assurer sa mise en sécurité. De plus est prévu un strict régulier de la chaussée entretien afin que les camions ne salissent pas la chaussée avec de la terre du site.
- l'activité de concassage - la plus bruyante - sera totalement interrompue en Juillet et Août et les autres mois, les horaires de fonctionnement seront déterminés de manière à perturber le moins possible le voisinage. L'idéal serait évidemment de « sanctuariser » les mois les plus touristiques de Juin à Septembre inclus.
- le tracé naturel du cours d'eau sera aussi être clairement identifié et son écoulement assuré (notamment en cas de crues), par des aménagements et des modifications attendues tant par certaines PPA que par les riverains.

Révision allégée du PLU

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Effectuée du 20 Mai au 22 Juin 2022, l'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat. Trois permanences et deux visites approfondies de la plateforme de traitement ont été effectuées ainsi qu'une visite pédestre sur tout le pourtour du site. Le dossier est resté à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ainsi que sur son site internet. L'information via les mesures de publicité a été conforme aux textes et aux usages.

Aussi, après avoir :

- pris connaissance du dossier qui s'est avéré complet et bien présenté,
- visité et visualisé le site d'implantation de l'équipement,
- vérifié l'application de toutes les mesures de publicité attachées à ce type d'enquête,
- recueillis tous les renseignements et explications techniques nécessaires,

Pour ces motifs, considérant que :

- les personnes publiques associées ont émis des avis favorables (parfois avec recommandations) qu'il appartient maintenant à la commune de prendre en compte,
- le projet de modification n'aura aucun impact négatif supplémentaire sur l'agriculture.
- Les propositions d'aménagement traduisent une volonté de porter le moins possible atteinte à l'environnement via des mesures techniques et paysagères d'accompagnement efficaces.
- aucune observation ni remarque ne comportait d'éléments susceptibles de remettre en cause le projet dans sa globalité voire à justifier une modification substantielle.
- l'intérêt du projet en matière de développement durable.

Considérant d'autre part que :

- le terrain présente les caractéristiques géologiques nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions cet équipement,
- les cônes de vue seront préservés et le projet s'attachera à conserver l'environnement naturel actuel du secteur,
- les précisions apportées par le porteur de projet sont pertinentes et les réponses de la mairie aux observations sont argumentées,
- le projet représente un intérêt important et évident pour l'économie locale et au-delà,
- l'impact sur le paysage restera limité en application d'un programme de terrassements, d'aménagements des talus de protection et de plantations d'écrans végétaux.
- les modalités de fonctionnement du site seront définies de manière à réduire au maximum les nuisances, notamment les périodes et les horaires d'utilisation des machines,

Pour ces motifs, j'émet un AVIS FAVORABLE

au projet de révision allégée du PLU de la commune d'ANSOUIS

Fait le 16 Juillet 2022,



Patrice CONEDERA
Commissaire Enquêteur

Révision du Règlement Local de Publicité

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Effectuée du 20 Mai au 22 Juin 2022, l'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat. Trois permanences et deux visites sur site ont été effectuées. Le dossier a été mis la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ainsi que sur son site internet. L'information via les mesures de publicité a été conforme aux textes et aux usages.

Aussi, après avoir :

- pris connaissance du dossier qui s'est avéré complet et bien argumenté,
- vérifié l'application de toutes les mesures de publicité attachées à ce type d'enquête,
- recueillis tous les renseignements et explications techniques nécessaires,
- constaté la bonne application actuelle du RLP et son attractivité,

Pour ces motifs, considérant que :

- le projet est compatible avec les textes en vigueur, en particulier avec la Loi n° 2000-1208 du 13/ 2000 relative à Loi S.R.U. » et le code de l'urbanisme (notamment chapitre III, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants),
- les personnes publiques associées ont émis des avis favorables (avec quelques suggestions) qu'il appartient maintenant à la commune de prendre en compte,
- le projet de modification du Règlement Local de Publicité s'inscrit dans le cadre d'une politique municipale volontariste visant à préserver et à mettre encore mieux en valeur son patrimoine architectural et environnemental,
- aucune observation ni remarque ne comporte d'éléments susceptibles de remettre en cause le projet dans sa globalité voire à justifier une quelconque modification,
- l'image actuelle déjà très positive de la commune ne pourra que se trouver renforcée par l'application des nouvelles mesures et prescriptions,

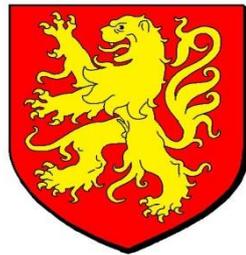
Pour ces raisons, j'émet un AVIS FAVORABLE
au projet de révision du Règlement Local de Publicité d'ANSOUIS

Fait le 16 Juillet 2022,



Patrice CONEDERA
Commissaire Enquêteur

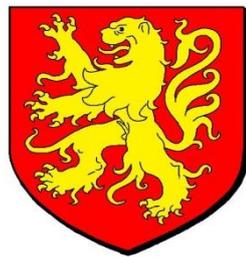
ANSOUIS



ANNEXE 1

Cadre réglementaire (8 pièces)

ANSOUIS



ANNEXE 2

**Mémoires et dossiers remis durant l'enquête
(n° 15, 16,17, 18, 19, 20 et 23)**